



Réforme

des modalités de piégeage des animaux à fourrure

Voici un rappel des principales modifications réglementaires mises en place en 2008 en matière de piégeage des animaux à fourrure :

1- LE PERMIS

- Un seul type de permis, soit le permis de piégeage professionnel, est utilisé par tous les piégeurs (zone libre et terrains de piégeage sous bail).
- Le permis donne la possibilité de piéger autant en zone libre que sur un terrain de piégeage et sur une pourvoirie à droits exclusifs de piégeage.
- Le permis autorise le piégeage sur plus d'une unité de gestion des animaux à fourrure (UGAF).
- Le permis est valide de sa date de délivrance jusqu'au 31 août suivant cette date.
- Le permis (même pour les piégeurs sur terrain de piégeage) est vendu chez les agents de vente de permis, et ce, à partir du 1^{er} septembre 2009.

2- LES TERRAINS DE PIÉGEAGE

- Le permis d'aide-piégeur et la notion de terrains communautaires ont été abolis.
- Le titulaire d'un bail de droits exclusifs de piégeage (terrain de piégeage et pourvoirie à droits exclusifs de piégeage) peut autoriser un nombre illimité de piégeurs à piéger sur son territoire, moyennant une autorisation écrite que chaque piégeur doit porter.
- Le transfert d'un terrain de piégeage peut s'effectuer à la condition que le titulaire de ce terrain ait piégé sur ce terrain au cours de l'année précédant celle du transfert. La demande doit se faire entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} août. Le transfert sera effectué en juillet et août.
- Le paiement annuel du loyer du terrain de piégeage s'effectue chez les agents de vente informatisés de permis de chasse, pêche et piégeage. Le coût du loyer n'inclut pas le paiement du permis de piégeage, le permis doit être acheté séparément.
- Le paiement annuel du loyer doit être effectué entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} novembre.
- Le respect du seuil annuel minimal de commercialisation (de façon générale : 5 espèces, 15 fourrures) s'applique uniquement aux fourrures piégées sur le territoire sous bail et transigées par le détenteur de ce bail pendant la période de validité de son permis.

Réforme

des modalités de piégeage
des animaux à fourrure

3- LE TIRAGE AU SORT

- L'attribution des terrains de piégeage disponibles s'effectue encore par tirage au sort, mais le nombre d'inscriptions est désormais illimité, à condition que le participant choisisse un terrain différent par inscription.

4- LES MESURES FAVORISANT LA RELÈVE

- Des mesures favorisant la pratique du piégeage par les conjoints, les jeunes de moins de 18 ans et les étudiants âgés de 18 à 24 ans ont été mises en place. Les nouvelles dispositions à cet effet permettent à une personne de piéger en vertu du permis d'un piégeur âgé d'au moins 18 ans et sont détaillées dans la brochure réglementaire « Le piégeage au Québec ».

AVEC LA NOUVELLE RÉFORME SUR LE PIÉGEAGE ET LE COMMERCE DES FOURRURES, LES DATES IMPORTANTES À RETENIR SONT LES SUIVANTES :

POUR TOUS

Achat du permis de piégeage : À partir du 1^{er} septembre

Inscription au tirage au sort : Du 1^{er} au 31 mai

POUR LES LOCATAIRES D'UN TERRAIN DE PIÉGEAGE

Paiement du loyer : Entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} novembre

Demande de transfert du bail : Entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} août



L'information complémentaire relative à ces changements se trouve dans la publication réglementaire « Le piégeage au Québec », édition 2009-2010, accessible au www.mrnf.gouv.qc.ca/fr/regles-piegeage, ou par téléphone au 1 877 346-6763

Ressources naturelles
et Faune

Québec 